

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté

AVIS N° 2026-02

<b>Date validation officielle :</b> 19/03/2026	<b>Objet :</b> Projet de travaux de restauration de la dynamique de la Savoureuse au sein de la Réserve Naturelle Régionale de la Basse Vallée de la Savoureuse (25)	<b>Vote :</b> unanimité
---	--	-------------------------

Le CSRPN, réuni en séance plénière le jeudi 19 mars 2026, a examiné, en tant que Conseil scientifique de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Basse Vallée de la Savoureuse et au titre des articles L.332-9 et R.332-44 du Code de l'environnement, l'intérêt et la faisabilité d'un projet de travaux visant à restaurer la dynamique de la Savoureuse au sein de la RNR. Ce projet de travaux, proposé par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), gestionnaire et propriétaire foncier de la RNR, intègre l'ensemble du tronçon de la Savoureuse situé au sein de la RNR (environ 1,7 km) y compris les anciennes carrières en eau.

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur ce dossier sur la base des documents et de la présentation de M. Anthony GROFFOD, conservateur de la RNR et M. Cyril EGLOFF, chargé de mission GEMAPI à PMA, et des observations de M. François DEHONDT, M. Jean-Yves CRETIN et M. Claude AMOROS, rapporteurs.

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-9 et R.332-44 ;

**Vu** la réglementation applicable sur le territoire de la RNR de la Basse Vallée de la Savoureuse et notamment son article 3.14 ;

**Vu** le plan de gestion 2019-2028 de la RNR de la Basse Vallée de la Savoureuse et notamment l'opération IP1 « Protection de la berge est de l'étang des Saules » (ancienne carrière en eau) ;

**Vu** la note technique en date du 18/07/2025 portant sur un premier projet de travaux ;

**Vu** les avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) et de la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Doubs (FDPPMA 25) en date du 29/08/2025 portant sur la note technique en date du 18/07/2025 ;

**Vu** la demande d'avis formulée par PMA en date du 15/01/2026 à l'attention du CSRPN sur l'intérêt et la faisabilité d'étendre le projet de travaux à l'ensemble du tronçon de la Savoureuse situé au sein de la RNR (environ 1,7 km) y compris aux anciennes carrières en eau ;

**Vu** la demande d'avis formulée par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

### Considérant :

- que le premier projet de travaux, présenté dans la note technique en date du 18/07/2025, a reçu des avis mitigés de l'Agence de l'eau RMC et de la FDPPMA 25 en date du 29/08/2025, que ces deux avis portent en particulier :
  - 1/ sur l'échelle du tronçon retenu dans le premier projet de travaux, jugée insuffisante par l'Agence de l'eau RMC et par la FDPPMA 25 ;
  - 2/ sur l'absence de recharge sédimentaire de la Savoureuse prévue dans le premier projet de travaux, alors qu'elle est souhaitée par l'Agence de l'eau RMC et par la FDPPMA 25 ;
- que le présent avis doit permettre à PMA de faire un choix éclairé sur le dimensionnement d'un projet de travaux visant à restaurer cette fois la dynamique de la Savoureuse dans l'entière de la RNR ;
- en conséquence, que le présent avis porte sur le principe d'un projet de travaux de restauration de la dynamique de la Savoureuse au sein de la RNR de la Basse Vallée de la Savoureuse et que celui-ci intègre l'ensemble du tronçon de la Savoureuse situé au sein de la RNR (environ 1,7 km) y compris les anciennes carrières en eau ;
- que le présent avis est donc bien différent de celui qui devrait être recueilli par la Région Bourgogne-Franche-Comté le moment venu, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.332-9 et R.332-44 du Code de l'environnement, pour se prononcer sur les travaux ;
- que le présent avis ne se substitue pas aux autres autorisations que devra recueillir PMA le moment venu, entre autres une dérogation au régime de protection des espèces et des habitats, une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation à l'arrêté interpréfectoral de protection de biotope « Basse Vallée de la Savoureuse » ;
- qu'une rivière est un écosystème dont la dynamique naturelle (notamment les crues) perturbe de façon récurrente les habitats de sa plaine alluviale et assure ainsi le renouvellement de la mosaïque d'habitats caractéristique de ce type d'écosystème ;
- l'importance de favoriser le maintien d'une nappe phréatique la plus proche possible des horizons superficiels dans le cadre de l'adaptation au changement climatique ;
- que la Savoureuse a fait l'objet de nombreux aménagements anthropiques depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle et, en conséquence, que sa dynamique actuelle a été fortement altérée ;
- que le risque d'accentuation de l'incision du lit mineur produirait des conséquences négatives sur les habitats de la RNR (entre autres : enfoncement du toit de la nappe phréatique, disparition à moyen terme de la saulaie blanche) ;
- qu'il est pertinent, au sein d'une réserve naturelle, d'essayer de rétablir une dynamique qui se rapprocherait d'une dynamique naturelle ;
- le retour d'expérience positif des opérations déjà réalisées en 2023 sur le secteur de la Savoureuse situé en amont de la RNR.

### Le CSRPN note/souligne/constate :

- à propos du dimensionnement du nouveau projet de travaux (intégration de l'ensemble du tronçon de la Savoureuse situé au sein de la RNR -environ 1,7 km- y compris les anciennes carrières en eau) :
  - qu'un projet de plus grande ampleur a plus de chance d'atteindre ses objectifs, considérant les résultats remarquables obtenus sur le secteur de la Savoureuse situé en amont de la RNR à la suite des travaux récents (2023) ;
  - que ce projet a nettement plus d'ambition que le projet initial – à défaut d'un projet « idéal » concernant un linéaire de cours d'eau plus important encore, impossible dans le contexte urbain de cette portion du cours d'eau ;
  - en conséquence, que l'échelle choisie semble pertinente ;
- à propos de la recharge sédimentaire :
  - que l'extraction d'alluvions a généré un fort déficit de la charge de fond ;
  - que le régime hydraulique actuel diminue de fait le transit des alluvions ;

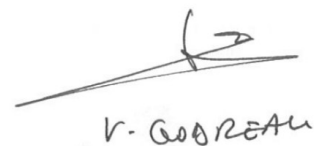
- en conséquence, que les chances de succès du projet pourraient être limitées par ce facteur ;
- que les enjeux écologiques identifiés pour le projet initial en 2024 doivent être pris en compte, tout en intégrant que la renaturation de cette portion de cours d'eau générera des changements profonds dans ses habitats, sa flore et sa faune, mais que les espèces patrimoniales locales pourront se réinstaller relativement rapidement (saulaie blanche, castor) ;
- qu'il est vraisemblable que les travaux favoriseront le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes déjà présentes, voire de nouvelles ;
- que PMA prévoit de mettre en défens de toute circulation d'engins les secteurs concernés par le Trèfle strié.

**Le CSRPN demande :**

- que la future demande d'autorisation de travaux adressée au Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté par PMA au titre des articles L.332-9 et R.332-44 du Code de l'environnement soit accompagnée des documents prévus à cet effet. À ce titre, le CSRPN invite PMA à consulter la page internet « Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle » sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : celle-ci détaille le contenu du dossier à fournir. L'analyse des impacts des travaux ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement (séquence ERC) sont attendues ;
- que le futur dossier de demande d'autorisation intègre, entre autres :
  - la description des forêts qui seront impactées, et les hypothèses réalistes concernant leur régénération ;
  - la faune aquatique et en particulier l'ichtyofaune et l'entomofaune aquatique rhéophile ;
  - l'herpétofaune ;
  - l'avifaune et les chauves-souris, susceptibles d'être présentes au sein des forêts alluviales de la RNR ;
  - le castor d'Eurasie qui sera a priori dérangé, mais dont on prévoira les conditions idéales pour son retour ;
  - les précautions et mesures relatives aux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), avant, pendant et après travaux ;
  - une modélisation de l'écoulement de l'eau pendant les crues et de la charge sédimentaire de fond ;
  - le phasage des travaux ;
- qu'une attention soit apportée en phase chantier (avec des mesures préventives) et les années suivant les travaux aux stations d'EVEE sur toute l'emprise du chantier et que soient envisagées des actions de lutte précoce contre les vivaces, en tenant compte du fait que dans ce contexte alluvial déjà fortement impacté il n'est pas possible de contrer toutes les invasions biologiques ;
- qu'un suivi écologique approprié aux objectifs des travaux et aux enjeux préalablement identifiés soit mis en œuvre et porté annuellement à la connaissance du CSRPN ;
- qu'un suivi piézométrique soit mis en œuvre avant et après travaux ;
- que soit envisagée une étude des invertébrés ripicoles, avant et après travaux ;
- qu'une attention particulière soit portée à la qualité des matériaux utilisés, susceptibles d'être contaminés aux métaux lourds, notamment ceux qui constitueront les fronts de berges soumises à l'érosion ;
- que soient menées des actions de communication pour favoriser l'acceptabilité locale du projet et sa bonne compréhension.

**En conséquence et sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le principe d'un projet de travaux de restauration de la dynamique de la Savoureuse au sein de la RNR de la Basse Vallée de la Savoureuse intégrant l'ensemble du tronçon de la Savoureuse situé au sein de la RNR (environ 1,7 km) y compris les anciennes carrières en eau.**

Le Président du CSRPN  
Vincent GODREAU



V. GODREAU